

MAIRIE DE SOLIGNAC
EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

N°2024ARR082

Le Maire de la Commune de SOLIGNAC

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L113-1 et R113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifié,

Considérant qu'en raison d'un mariage sur la commune de Solignac, il y a lieu de prendre un arrêté pour réglementer le stationnement,

ARRETE,

Article 1 : En raison d'une cérémonie de mariage qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 sur la commune de Solignac, le stationnement sera interdit sur une place sur le parvis de l'abbatiale de Solignac ce même jour de 14h30 à 17h00.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 : L'amplification du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Chef de Brigade de Gendarmerie de Solignac
- SAMU
- SDIS

SOLIGNAC, le 6 septembre 2024

Le Maire,



Alexandre PORTHEAULT